Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 2/26 – XII – REF

Audience publique du seize janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2024-00984

Composition :

Yola SCHMIT, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Sam SCHUH, greffier assumé.

E n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 11 octobre 2024, demanderesse aux termes d'une requête en rectification d'erreur matérielle, déposée au greffe de la Cour le 23 décembre 2025,

comparaissant par Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) **L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,** représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, dont les bureaux sont établis à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

   partie intimée aux fins du susdit acte HOFFMANN, défenderesse aux fins de la susdite requête du 23 décembre 2025,

   comparaissant par la société à responsabilité limitée ELVINGER DESSOY MARX, établie et ayant son siège social à L-1461 Luxembourg, 31, rue d'Eich, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 251584, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Serge MARX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la société anonyme **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro

NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit acte HOFFMANN, défenderesse aux fins de la susdite requête du 23 décembre 2025,

comparaissant par Maître Mario DI STEFANO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L

Suivant arrêt du 19 décembre 2025, la Cour d'appel a statué comme suit :

« *La Cour d'appel, douzième chambre, siégeant en matière d'appel selon la procédure de référé, statuant contradictoirement,*

statuant en continuation de l'arrêt du 30 avril 2025,

dit recevable l'appel incident de l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DU LUXEMBOURG,

dit recevable l'appel incident de la société anonyme SOCIETE3.), sauf en ce qu'il vise les frais et dépens de la première instance et l'indemnité de procédure sollicité lors de la première instance,

dit les appels principal et incidents partiellement fondés,

réforme l'ordonnance du 24 avril 2022,

dit qu'il n'y a pas lieu de recourir à une mesure d'expertise afin de toiser la question de la recevabilité de l'action de la société anonyme SOCIETE1.),

en conséquence, dit sans objet l'appel contre l'ordonnance du 19 juillet 2022,

renvoie l'affaire en continuation de cause devant la juridiction de premier degré autrement composée,

dit non fondées les demandes respectives des parties sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit sans objet la demande de la société anonyme SOCIETE1.) tendant à l'exécution provisoire de l'arrêt,

condamne chaque partie aux frais et dépens de l'instance d'appel à hauteur d'un tiers, avec distraction au profit de Maîtres Nicolas THIELTGEN et Serge MARX, pour la part qui les concerne, sur leurs affirmations de droit. ».

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 23 décembre 2025, la société anonyme SOCIETE1.) demande à la Cour de procéder à la rectification du susdit arrêt en ce qu'il contiendrait une erreur matérielle, dans la mesure où la Cour indiquerait qu'elle « *réforme l'ordonnance du 24 avril 2022* », tandis que l'appel de la société anonyme SOCIETE1.) vise l'ordonnance du 24 mai 2022.

A l’audience publique du 5 janvier 2026, la société anonyme SOCIETE3.) et l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DU LUXEMBOURG se sont déclarés d’accord avec cette demande.

Appréciation de la Cour

La requête, introduite conformément à l’article 638-2 du Nouveau Code de procédure civile, est recevable.

La faculté de procéder à une rectification d’une décision judicaire est subordonnée à une double condition. Il faut, d’une part, que l’erreur à rectifier soit une erreur purement matérielle, et, d’autre part, que la rectification ne conduise pas à une véritable modification de la décision.

L'erreur qui provient d'une inadvertance, d'une négligence ou d'une inattention qui a trahi l'intention profonde du juge, peut faire l'objet d'une rectification.

En l’espèce, il ressort de l’arrêt du 19 décembre 2025 que l’ordonnance réformée par la Cour date du 24 mai 2022.

La demande de la société anonyme SOCIETE1.) est donc fondée et il y a lieu de procéder à la rectification de l’erreur matérielle.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d’appel, douzième chambre, siégeant en matière d’appel selon la procédure de référé, statuant contradictoirement,

reçoit la requête en rectification d’erreur matérielle déposée le 23 décembre 2025,

la dit fondée,

rectifiant,

dit que le dispositif de l’arrêt rendu le 19 décembre 2025, sous le numéro 16/25-XII-REF doit se lire comme suit :

« *La Cour d’appel, douzième chambre, siégeant en matière d’appel selon la procédure de référé, statuant contradictoirement,*

statuant en continuation de l’arrêt du 30 avril 2025,

dit recevable l’appel incident de l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DU LUXEMBOURG,

dit recevable l’appel incident de la société anonyme SOCIETE3.), sauf en ce qu’il vise les frais et dépens de la première instance et l’indemnité de procédure sollicitée lors de la première instance,

dit les appels principal et incidents partiellement fondés,

réforme l’ordonnance du 24 mai 2022,

dit qu'il n'y a pas lieu de recourir à une mesure d'expertise afin de toiser la question de la recevabilité de l'action de la société anonyme SOCIETE1.),

en conséquence, dit sans objet l'appel contre l'ordonnance du 19 juillet 2022,

renvoie l'affaire en continuation de cause devant la juridiction de premier degré autrement composée,

dit non fondées les demandes respectives des parties sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit sans objet la demande de la société anonyme SOCIETE1.) tendant à l'exécution provisoire de l'arrêt,

condamne chaque partie aux frais et dépens de l'instance d'appel à hauteur d'un tiers, avec distraction au profit de Maîtres Nicolas THIELTGEN et Serge MARX, pour la part qui les concerne, sur leurs affirmations de droit. »,

dit que le présent arrêt fait corps avec celui rectifié numéro 16/25-XII-REF du 19 décembre 2025 et ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié et qu'il ne sera plus délivré d'expédition, ni d'extrait, ni de copie de ce dernier sans la rectification telle qu'ordonnée,

laisse les frais de la procédure de rectification à charge de l'Etat.